

Décision individuelle

N° DI – 2025 – 224

Pétitionnaire : Parc national des Calanques et société AGIR écologique
Nature de la demande : Déploiement de gîtes artificiels et manipulation d'individus pour le suivi de la population d'Eulepte d'Europe
Localisation : Ile de Riou

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant que cette étude contribue à une meilleure connaissance de l'Eulepte d'Europe, espèce endémique du bassin ouest méditerranéen avec un statut UICN pour les populations de Provence évalué NT (quasi-menacé), protégée au niveau national en France, protégée au niveau international (inscrite sur l'annexe II-et III de la Convention de Berne) et d'Intérêt Communautaire (inscrite sur les annexes II et IV de la directive « Habitats-Faune-Flore ») ;

Considérant que cette étude est réalisée afin de pouvoir suivre l'évolution démographique de la population d'Eulepte d'Europe en réponse à l'opération d'éradication du Rat noir sur l'île de Riou, prévue en 2027. Opération d'éradication prévue dans le cadre de la mesure compensatoire (MC01 : Contrôle et éradication des prédateurs des puffins et de l'Océanite tempête : le chat haret et le rat noir) du projet d'éoliennes offshore Provence Grand Large et dans le Plan de gestion de l'archipel de Riou 2025-2034 (Action IP03 Mettre en œuvre l'éradication des mammifères introduits de l'île de Riou) ;

Considérant que cette étude contribue à la mise en œuvre de l'action CS13 du plan de gestion de l'archipel de Riou 2025-2034 « Améliorer les connaissances sur l'Eulepte d'Europe afin de définir les mesures de gestion nécessaires à sa conservation » ;

Considérant que cette demande inclue la réalisation d'un protocole comparable avec des sites similaires (île d'If, île du Grand Rouveau et île de Gargalu) durant 2 saisons avant et après l'opération de dératisation afin de mettre en évidence les conséquences du retrait du Rat noir sur l'évolution de l'écosystème natif ;

Considérant que les suivis se feront sur les gîtes préalablement identifiés et géolocalisés, constitués de 3 tuiles empilées qui pourront à terme être retirés du milieu ;

Considérant que la méthodologie proposée de marquage individuel par photo-identification est sans conséquence sur la survie des populations ;

Considérant l'Arrêté préfectoral portant dérogation pour la capture et la perturbation intentionnelle d'Euleptes d'Europe par le Parc national des Calanques et la Société Agir écologique en date du 24/09/2025.

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7/10/2025.

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Parc national des Calanques et la société AGIR écologique sont autorisés à réaliser la mise en place de gîtes artificiels et à mettre en œuvre le suivi de la population d'Eulepte d'Europe par photo-identification.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La mise en place du protocole se fera comme suit :

1. Les gîtes artificiels sont constitués d'un empilement de trois tuiles romaines dont l'espacement interstitiel est compris entre 5 et 7 millimètres, et recouvertes de pierres
2. L'installation en une journée des 50 gîtes se fera dans les zones favorables ;
3. Chaque gîte est numéroté et géolocalisé ;
4. Les agents du Parc national des Calanques qui réaliseront le suivi, seront formés préalablement à l'automne 2025 par la Société Agir écologique ;
5. Les suivis des gîtes se tiendront à l'automne 2025 à 2027 et au printemps 2026 à 2027 ;
6. Le suivi sera assuré via le contrôle de gîtes artificiels, en dénombrant les individus ayant colonisé les gîtes artificiels mis en place.
7. Trois passages diurnes par an à 2 agents seront nécessaires ;
8. Le contrôle se fait en soulevant les tuiles une par une et en dénombrant les individus sur chaque tuile soulevée. Lors du démontage du gîte, les pierres sont précautionneusement placées à côté du gîte, en vérifiant qu'il n'y ait pas d'individus en dessous. Cette opération se fait préférentiellement le matin ou en fin de journée, de façon à ne pas déranger les animaux en pleine chaleur. Le démontage remontage du dispositif demande en moyenne 10 minutes.
9. Les individus présents sont délicatement capturés à la main (lavage des mains préalable) et placés dans des pochons propres en tissus en attendant d'être manipulés individuellement.
10. Chaque individu est sorti à son tour de son pochon. Une rapide inspection visuelle permet de déterminer sa classe d'âge et son sexe, il est ensuite mesuré (du museau au cloaque) à l'aide d'une règle souple, avant d'être déposé dans une boîte à fond blanc créée pour la photo-identification. Une photo du patron dorsal de l'individu est prise avant qu'il soit relâché dans le gîte préalablement reconstruit. A deux personnes, la manipulation prend généralement moins d'une minute par individu.

Prescriptions d'ordre général :

1. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de mises en place et suivi sur le terrain ;

2. L'équipe de terrain s'engage à ne pas manipuler, déplacer les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc ;
3. L'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
4. La Société Agir Ecologique devra citer l'établissement public du Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. Les données de déploiement des gîtes devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment commerciale, est interdite ;
6. La Société Agir Ecologique fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles :
 - Après la mise en place du suivi (données d'observations, données quantitatives et géolocalisées, cartographies, protocoles de mise en œuvre du suivi, etc..) ;
 - Après l'analyse des photographies pour la reconnaissance individuelle (tableau des histoires de captures individuelles, analyse des paramètres démographiques et écologiques de la population avant dératisation, rapport de présentation des résultats etc..).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 06/06/2025 au 06/06/2028.

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Mesures de contrôle et Sanctions

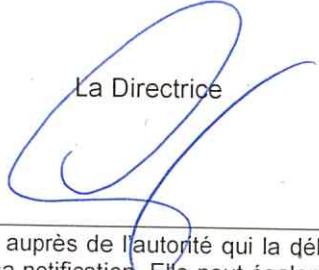
Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7/10/2025

La Directrice



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.